

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Geschichte = Revue d'histoire suisse
Band: 21 (1941)
Heft: 3: Der Ursprung der Eidgenossenschaft

Artikel: Messieurs de Morges et le Bailli Albert-Frédéric d'Erlach (1736-1740)
Autor: Küpfer, Emile
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-74390>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Messieurs de Morges et le Bailli Albert-Frédéric d'Erlach ¹⁾ (1736—1740).

Par Emile Kùpfer.

Il n'est pas très facile de se faire une idée nette des rapports — multiples pourtant — des autorités d'une de nos « bonnes villes » avec les baillis de LL. EE. de Berne. Il y faudrait un dépouillement exact des manaux, de la correspondance, etc.; et peut-être, après tout cela, n'aurait-on rassemblé que des faits épars — *membra disjecta* — dépourvus de signification générale, et par là même de valeur appréciable.

Ces anecdotes, cependant, ces traits plus ou moins personnels ne sont pas tout à fait sans portée, semble-t-il, quant à la connaissance d'un état d'esprit où les événements de la fin du siècle commençaient sans doute à se préparer. Ou bien le martyr de Vidy aurait-il pu jeter en vain ses semences de liberté?

C'est donc à ce titre que nous retraçons ci-après les péripéties d'une longue joute entre M. le bailli Albert-Frédéric d'Erlach, qui fut en charge à Morges de 1735 à 1741, et Messieurs des Conseils XII et XXIV de la Ville.

* * *

Egrège Jean-Louis Charbonnier, bourgeois de Mont, était alors receveur de LL. EE. au château de Morges. Il était simple habitant et ne jouissait donc pas des privilèges que les bourgeois se réservaient jalousement quant à la vente du vin. Il avait eu là-dessus quelques petites difficultés avec Messieurs des XII, et aspirait sans doute à entrer dans « la Noble Bourgeoisie » pour s'en éviter le retour.

¹ Sources: Manaux du Conseil, Registres *L* et *M*, *passim*, aux Archives communales de Morges.

Mais la chose était malaisée. Depuis un demi-siècle environ, la bourgeoisie de Morges était fermée à tout nouveau venu. Ailleurs dans le pays il en était de même, çà et là; et c'est ici un des aspects frappants de la cristallisation de nos municipes autour d'un noyau d'aristocratie bourgeoise, au cours du XVII^{me} siècle. Les raisons de cette clôture étaient si bonnes, au sentiment des Conseils de Morges, qu'à la date du 1^{er} avril 1727 ils en avaient renouvelé l'ordonnance pour neuf ans et, ce terme échu, les deux Conseils « étant assemblés pour délibérer s'il y aurait lieu à recevoir des bourgeois dans cette ville, ou non », renvoyèrent à nouveau de neuf ans « à parler de réception à cette bourgeoisie » (2 avril 1736).

Cette décision ne dut surprendre personne, excepté le bailli d'Erlach et son receveur. En effet, par une lettre adressée aux Conseils en vue de cette séance, sa Seigneurie avait souhaité que les Conseils reçussent de nouveaux bourgeois, en particulier le receveur Charbonnier. Il est infiniment probable que le bailli ne s'intéressait, sous ce rapport, à personne d'autre en ville qu'à son agent et que c'est pour la forme qu'il demandait l'ouverture plus générale de la bourgeoisie. Les Conseils, en passant outre à ce vœu, se sentaient sur le terrain solide du droit, puisque nul en dehors d'eux n'avait pouvoir en cette matière.

Mais M. d'Erlach ne l'entendait point ainsi. Le 7 avril les Conseils durent donc se réunir, par son ordre, pour entendre M. le lieutenant baillival Paul-Bernard d'Aubonne leur témoigner, de la part de sa Seigneurie, son mécontentement « sur ce que l'on n'avait pas déféré lundi à ses souhaits en recevant des bourgeois, et en particulier M. le receveur Charbonnier ». De plus, le lieutenant baillival déclara que sa Seigneurie « a souhaité qu'il fût délibéré de nouveau sur cette matière ».

Les Conseils ne consentirent point à révoquer une ordonnance « rendue légalement dans le jour fixé et déterminé dès longtemps », et cela d'autant moins « que l'assemblée d'aujourd'hui était moins nombreuse que celle de lundi ». Ils résistent donc, ou du moins ils essayent. Mais ils ne font pas état de leur autonomie complète en ce domaine. Ils se retranchent simplement derrière le fait que leur ordonnance n'est en rien une décision de circonstance, puisque les neuf ans de clôture de l'ordonnance de 1727 étaient échus. — ainsi

que derrière une question de quorum, — d'ailleurs imprécise. Afin de renseigner là-dessus sa Seigneurie, on choisit une commission et on la chargea « d'avoir l'honneur de lui écrire ». Il y a parfois des honneurs épineux.

Le 10 avril, le Conseil des XII, extraordinairement assemblé, entend lecture d'un mémoire de M. d'Erlach qui demande « tous les extraits (des manaux) concernant la bourgeoisie ». Avant de pousser plus loin son offensive, le bailli désire donc consulter non pas le droit, qui est clair, mais la procédure et l'usage, et y relever peut-être des cas possibles de dérogation au droit, afin de s'en prévaloir. En même temps, c'est-à-dire par le même mémoire, il avance une machine de guerre afin d'augmenter sa pression sur les édiles morgiens : il leur fait part de son projet de construire des écuries avec granges sur la Place du Château, en les appuyant à la muraille (ouest) des grandes Halles (l'actuelle « Douane »), dont il demande que soit relevée en conséquence la dite muraille. Une telle demande pouvait être justifiée en soi ; mais, dans ces circonstances, elle prenait un peu trop l'allure d'un chantage. Car, pour la ville de Morges, le relèvement de la dite muraille eût été une dépense aussi considérable qu'improductive.

Le 11 avril, réunis de nouveau extraordinairement, les Conseils doivent prendre position sur les demandes du bailli. Mais laissant de côté le point essentiel de ce mémoire, c'est-à-dire l'affaire de la clôture de la bourgeoisie, on décide l'envoi à M. d'Erlach d'une délégation de quatre conseillers pour le prier de modifier les plans de construction d'un rural de LL. EE. contre la muraille des Halles. On courait évidemment au plus pressé ; mais ce n'est pas sans une satisfaction malicieuse que sa Seigneurie aura vu les Conseils s'avancer sur le terrain par lui choisi et préparé.

Le 14, devant les deux Conseils, la délégation rapporte, en effet, que le bailli d'Erlach a déclaré « qu'il contribuerait avec plaisir à ce que l'on mît les dites granges dans un autre endroit ». On décide naturellement de l'en remercier comme il se doit. Mais en cédant sur ce point, c'est-à-dire en remisant son épouvantail, sa Seigneurie obligeait moralement les Conseils à céder, eux aussi, sur l'article de la bourgeoisie. Vraiment M. d'Erlach n'eût pas fait un mauvais diplomate ! En second lieu, en effet, les délégués rappor-

tèrent qu'il leur avait fait sentir son mécontentement « sur ce que l'on n'avait pas agréé à la recommandation qu'il avait faite de faire M. le receveur Charbonnier bourgeois ». Sur quoi il leur avait donné une semaine « pour lui faire réponse », c'est-à-dire pour obtempérer à son désir. Vu la gravité de l'affaire et les Chambres n'étant pas complètes, on manda séance tenante une nouvelle délégation au Château, afin d'obtenir un plus long délai. Ce que M. d'Erlach n'eut garde de refuser : il sentait les Conseils dans ses filets et pouvait se montrer bon prince.

C'est le 21 avril que se termina l'affaire, et ce dénouement fait l'objet d'un procès-verbal circonstancié, dont nous tirons les points suivants.

Tout d'abord les Conseils marquent fermement que leur ordonnance de clôture de 1727 n'a été touchée en rien par un certain arrêt souverain de 1730 et qu'elle subsiste donc entièrement. Or, si le dit arrêt la laisse subsister, c'est que LL. EE. ne l'ont pas trouvée contraire « aux intérêts de cette noble bourgeoisie ». Mais pour éviter par la suite toute équivoque sur un cas semblable, on suppliera sa Seigneurie de vouloir demander à Berne confirmation de la dite ordonnance « afin qu'elle puisse servir de règle pour l'avenir ».

Ayant ainsi pris les précautions nécessaires, les Conseils, à la majorité de plus des deux tiers, décidèrent d'ouvrir la bourgeoisie, « mais seulement pour recevoir un seul bourgeois ». Alors à l'unanimité des XII et de six des XXIV siégeant pour ce fait avec le Conseil étroit, M. Charbonnier fut « reçu et agréé pour bourgeois de cette ville, tant pour lui que ses descendants en légitime mariage, nés et à naître, sous les conditions suivantes :

1. « Que ni lui ni ses descendants ne pourront vendre dans cette ville aucun vin en détail, non plus qu'aux hôtes et cabaretiers, que (excepté) ceux (les vins) qui seront du cru des territoires renfermés entre l'Aubonne et la Venoge (c'est-à-dire dans les limites du baillage; on se prémunissait ainsi contre la concurrence du « vin forain »);

2. « Que ni lui ni ses descendants ne pourront introduire ni abberger (loger) aucuns vins en ville lorsqu'ils n'y auront pas leur

domicile fixe et arrêté, ainsi qu'il a déjà été réservé dans les précédentes lettres de bourgeoisie;

3. « Qu'ils ne pourront aspirer ni prétendre aux emplois de police (aux charges de conseillers), ni à ceux qui dépendent de ces nobles corps, qu'à la troisième génération. (Cette clause n'était pas nouvelle non plus.)

4. « Qu'il paiera 4000 florins, outre cinq cents florins pour les vins (c'est-à-dire les gratifications des conseillers) et deux brochets ou seaux de cuir. »

C'étaient là des conditions onéreuses; car si l'on estime à fr. 2.50 de notre monnaie la valeur du florin d'alors, on admettra que l'intérêt d'égrège Charbonnier (ou celui du bailli d'Erlach?...) devait être considérable en cette affaire, si rondement menée. Puisqu'elle se terminait par leur défaite, les Conseils de Morges avaient ainsi pallié de leur mieux les effets de leur capitulation. En outre, pour bien marquer leur sentiment, alors que le 2 avril ils avaient décidé la fermeture de la bourgeoisie pour neuf ans seulement, c'est pour vingt-cinq ans que ce jour-là ils résolurent « que la porte à la bourgeoisie de cette ville serait fermée, n'arrivant mortalité par peste, guerre ou famine, ce qu'à Dieu ne plaise ».

* * *

Cinq semaines s'étaient à peine écoulées qu'un nouvel incident, plus grave, surgissait entre le bailli d'Erlach et ses administrés, les Conseils de Morges. Il faut croire que, parmi ces derniers, l'ouverture forcée de leur bourgeoisie avait laissé un ferment d'amertume impossible à étouffer tout à fait. Le 24 mai donc, un mandat de sa Seigneurie avertissait le Conseil des XII qu'il eût à surseoir à l'élection d'un nouveau membre en remplacement du conseiller Benj. Régis, décédé peu auparavant. Dans la règle, ces remplacements avaient lieu sans délai, dès le jour de l'enterrement.

L'opposition du bailli était motivée, selon notre source, parce que le Conseil aurait agi « en contradiction aux arrêts souverains, contre les ordonnances de police, contre les bonnes moeurs », et parce qu'il aurait fait « des choses dangereuses pour la société et odieuses au public ». Ce n'étaient pas là de minces accusations.

Estimant que l'honneur des Conseils était en jeu et les droits de la ville menacés, les Chambres réunies décident une démarche

auprès du bailli pour obtenir qu'il fasse connaître les auteurs premiers des accusations qu'il a fait siennes par son mandat, et pour le supplier « de bien vouloir épurer les faits dont on lui a fait plainte ». S'il se découvre que certains conseillers se soient écartés de leurs devoirs, on procédera contre eux; mais si les accusateurs sont dans leurs torts, les Conseils « leur feront partie en la manière prescrite par les Lois ». D'autre part, on requiert du bailli qu'il veuille lever la suspension d'élection qu'il a prononcée, et laisser les Chambres « dans la liberté de jouir des droits et concessions que chaque ville tient de la gracieuse bonté du souverain et qu'il n'y soit donné aucune atteinte ».

Dans leur requête *ad hoc* du même jour, Messieurs de Morges relèvent que l'imputation faite aux Conseils « d'avoir prévarié dans leur emploi, même dans les parties les plus essentielles et les plus recommandables à l'honnête homme et au bon citoyen », étant en rapport avec la repourvue de la charge du conseiller Régis, tombe du fait qu'ils n'ont pas encore été réunis pour ce remplacement. Comment les Conseils auraient-ils prévarié dans leurs fonctions à cet égard, « vu qu'elles n'ont pas encore commencé? ». Et si par ailleurs ils demandent à connaître les noms de leurs accusateurs, afin de les poursuivre juridiquement, c'est pour éviter « de faire retomber cette ville dans l'agitation et les fermentations auxquelles LL. EE. ont voulu apporter un remède digne de leur haute sagesse par le règlement qu'elles lui ont donné en mai 1730 ».

Il y avait là une allusion à des troubles locaux assez peu clairs à la distance ou nous sommes, vu l'obscurité, peut-être voulue, des Registres du Conseil sur ce sujet.

En terminant, les Conseils affirment qu'ils « continueront à se répandre en vœux » pour la prospérité de sa Seigneurie.

La réponse de M. d'Erlach n'apparaît pas au registre du Conseil. Mais le surlendemain, c'est sous sa présidence que les deux Chambres élaient aux XII Jean-Pierre Warnery et, aux XXIV, pour le remplacer, M. le juge de Beausobre. Ainsi, provisoirement tout au moins, le bailli avait révoqué la suspension de siéger qu'il avait prononcée; mais les autres points de ce litige restaient sans solution.

Un mois et demi plus tard, un nouvel orage menaçait Morges de la part du château: M. d'Erlach, en effet, élevait la prétention de faire contribuer la ville aux réparations qu'il faisait alors exécuter à l'antique résidence savoyarde. Les Conseils n'admirent pas la chose sans autre. Ils désignèrent une commission chargée d'examiner l'affaire et d'en dresser un mémoire, en se fondant sur « tous les droits que la ville peut avoir à l'égard des charrois qui concernent les réparations du château de ce lieu ».

Le bailli ne paraît pas avoir répondu à ce mémoire. Il usait volontiers de la tactique dilatoire et de celle des diversions. C'est ainsi qu'au bout d'une quinzaine il prend le Conseil à partie sur un autre point. Il lui fait témoigner son mécontentement « du peu d'exactitude que l'on avait de tenir les rues propres, tant en bois qu'en fumier, par une grande chaleur (on était à fin juillet 1736), et qu'à défaut que Messieurs du Conseil n'y tiennent mieux la main, il fera exécuter la dite ordonnance à leurs frais... » Le public paraît avoir été particulièrement rétif dans ce domaine de la voirie, et le Conseil, depuis toujours, le rappelait en vain à ses obligations par le renouvellement fréquent d'ordonnances comminatoires. Passé un certain délai, les fumiers et les tas de bois non enlevés par les propriétaires devaient l'être d'office par les soins de l'hospitalier et au profit des pauvres. Il semble bien que cela restait lettre morte, et que le public se refusait, comme on l'a souvent vu, à se plier à des mesures de simple décorum ou d'hygiène. Néanmoins, quoique justifiée en fait, l'intervention du bailli, dans une sphère aussi strictement du ressort de leur police, dut être ressentie comme une humiliante leçon par Messieurs de Morges. Ainsi pris en défaut, cependant, ils eurent bien garde de regimber. Désormais, il y aurait un « inspecteur secret » chargé de faire la visite des rues le dimanche et le jeudi. Le bailli marquait donc un point; mais il n'entendait pas, pour autant, cesser d'escarmoucher.

Quelques semaines plus tard, il adressa au Conseil une plainte « de ce que, sans lui en donner avis, l'on avait fait battre la caisse en faisant sortir la Loichat de ville ». Cette femme avait été expulsée de Morges, pour cause de mauvaise vie, quelques jours auparavant. Là-dessus, le Conseil fit représenter à sa Seigneurie « le droit que la ville a toujours eu de faire sortir de cette manière les personnes

d'une mauvaise conduite». Ce que le bailli admit aussi; mais il prétendait qu'on lui demandât la permission de faire battre la caisse lorsqu'on voudrait l'employer à cet usage. De si mesquines chicanes ne devaient-elles pas engendrer chez les administrés de tels baillis le sentiment que les libertés du Pays de Vaud n'avaient plus qu'une existence dérisoire et renouveler dans leur coeur le levain d'amertume?

* * *

En 1737, ces chicanes continuent. A huit jours d'intervalle, en février, le bailli approuve un plan de répartition des places à l'église, qu'on s'était vu moralement obligé de lui soumettre, et fait rappeler au Conseil qu'il verrait avec plaisir que ces Messieurs revêtissent le manteau tant pour siéger que pour aller au temple.

Un mois plus tard, l'affaire de la participation de la ville aux réparations du château rebondit très désagréablement. La ville reçoit l'ordre de payer, dans la huitaine, 1762 fl. 10 s. et 6 d. (soit quelque 4000 fr. d'aujourd'hui) pour les dites réparations. On décide d'examiner l'affaire. Mais quatre jours plus tard, on s'incline: la somme réclamée sera payée au château. Cependant, comme aucun titre de droit, semble-t-il, n'oblige la ville à cette prestation inusitée, excepté un titre de 1439 qu'un arrêt de LL. EE. a déclaré nul en 1713 et en 1733, le paiement aura lieu sous la réserve d'une requête de la ville à LL. EE.

Dans l'intervalle de ces quatre jours, deux autres affaires avaient encore été soulevées par le château. La tactique de diversion a fait place à un véritable harcèlement!

La première concernait le droit antique de la ville à obliger chacun de moudre son grain aux moulins banaux. Or le bailli a fait dire aux Conseils qu'il souhaitait savoir « en vertu de quoi les dits Messieurs ont droit de condamner ceux qui se distrayent de leurs moulins banaux ». Afin « d'édifier là-dessus Sa dite magnifique très noble Seigneurie baillivale », une commission fera les recherches nécessaires dans les droits de la ville, — d'ailleurs parfaitement établis et clairs.

La seconde affaire était relative aux débardeurs des grandes Halles du port, — les *Spanners*, comme on les appelait à Morges.

Leur supérieur, le commis des péages, leur a demandé, de la part du bailli, « qui les avait établis spanners et qui leur avait fait prêter le serment ». L'un d'eux, établi depuis 1711, avait répondu pour eux qu'il avait été établi par MM. du Conseil et leur avait prêté serment. Néanmoins, ils venaient d'être convoqués au château pour y être établis à nouveau par M. d'Erlach et avaient prêté serment entre ses mains.

Le Conseil, ayant examiné les droits de la ville concernant les Halles, décide d'en informer sa Seigneurie et de la prier de « laisser le Conseil dans l'exercice constant qu'il a fait jusqu'ici de l'établissement des spanners et de la régie d'iceux, dans l'intention cependant de veiller à ce qu'il ne se commette aucun abus par les dits spanners et qu'ils se conforment avec exactitude aux règlements souverains faits à l'occasion des Halles ». Au reçu de cette information, le bailli fit savoir qu'il fixerait un jour pour entendre contradictoirement MM. du Conseil et les commis des péages, munis de leurs droits et titres de part et d'autre.

Quelques jours plus tard, M. d'Erlach partait pour Berne : Messieurs de Morges avaient un peu de répit. L'affaire des « spanners », en effet, ne reparait qu'en janvier 1738. A ce moment-là, un procès en forme s'engageait devant la cour baillivale entre le Conseil et les commis des péages ; et c'est donc sur un autre plan que, désormais, ce litige allait se dérouler. Le 5 février, en effet, la commission chargée de représenter le Conseil au procès engagé rapportait que le bailli « ne voulait pas juger de la difficulté que l'on a avec Messieurs les commis », mais nantir LL. EE. de l'affaire en leur en communiquant le dossier ».

Le lendemain, la nuit portant conseil, MM. de Morges trouvèrent « qu'il convenait, pour le bien et l'avantage de cette bourgeoisie, de se donner l'honneur d'écrire à Sa Grandeur Monseigneur le Trésorier (du Pays de Vaud) pour le très respectueusement prier de suspendre le jugement de la Chambre des péages à ce sujet jusqu'à ce que Messieurs du Conseil aient été entendus ». Et comme la requête qu'ils avaient eu l'intention de présenter à LL. EE. au sujet des charrois pour les réparations du château était depuis longtemps en mains du bailli, qui devait la munir de son sceau, on envoie à M. d'Erlach une délégation pour le prier dere-

chef de sceller cette requête et, du même coup, l'aviser de la démarche projetée auprès du Trésorier.

Le bailli, sans doute, ne pouvait refuser formellement de sceller cette pièce, et cependant il lui déplaisait qu'elle prît le chemin de la capitale. Aussi essaya-t-il de dissuader ses administrés d'adresser cette requête à LL. EE., « croyant que cela réussirait mal à l'égard de cette Bourgeoisie ». Sur quoi le Conseil se détermina à « mûrir derechef cette affaire » et à apporter quelques corrections au texte de son document. Quant à leur démarche auprès du Trésorier, le Conseil marque fermement son intention de n'y pas renoncer. Et comme le bailli va partir pour Berne, on le prie « d'être favorable à cette Bourgeoisie dans les cas qu'elle pourrait avoir qui iront par devant LL. EE. ».

Mais il faut croire que cette requête concernant les charrois était destinée à rester embourbée au château, puisque plusieurs mois après (1^{er} sept. 38), le Conseil désigne une commission chargée de la rectifier!

* * *

On ne s'étonnera pas outre mesure si les rapports de M. le bailli d'Erlach avec les autorités de Morges finirent par aboutir à une crise, assez aiguë, par le fait d'incidents nouveaux où l'esprit tracassier et ombrageux de ce magistrat se manifeste encore.

Lors d'une séance des deux chambres qu'il présidait en personne — ce qui n'était point rare — il déconseilla fortement à ces Messieurs de présenter à LL. EE., en même temps que d'autres villes vaudoises, une requête relative à l'augmentation survenue dans le prix du sel. C'était au début de décembre 1738; mais cette démarche concertée, sinon commune, était projetée depuis assez longtemps. Qu'elle dût avoir peu de succès à Berne était chose probable, et le bailli était dans son droit en la déconseillant. L'étonnant est qu'il ait pris occasion de cette affaire pour adresser aux Conseils de Morges une véritable algarade — notre source l'appelle « discours » — dont il ordonna la transcription au Registre. Ce texte, trop étendu pour être reproduit ici en entier, est d'un intérêt réel. D'une part, il montre à quel point M. d'Erlach se croyait en droit de s'ériger en mentor des autorités de la ville; d'autre

part il contient l'énoncé de quelques principes de bonne administration, qu'on ne peut qu'approuver et que les édiles de Morges avaient eu le tort de ne pas appliquer.

Ce discours s'en prend tout d'abord « au peu d'ordre qui a régné dans les délibérations des deux nobles Corps », lors d'un cas récent, et qui dénote « un esprit de faction qui ne se manifeste que trop souvent dans ces assemblées ». Sa Seigneurie désapprouve cela « infiniment, aussi bien que la manière peu séante avec laquelle différents membres opinent quelquefois en critiquant les suffrages des autres qu'ils cherchent à tourner en ridicule »... Il reproche ensuite au banderet de ne pas avoir paré à de tels désordres et l'exhorte à ne pas tolérer qu'à l'avenir s'élève « cet esprit de parti si peu convenable entre frères ». Passant à la gestion proprement dite, le bailli « entend et ordonne à Messieurs les boursier, gouverneur et hospitalier, en suivant la pratique ancienne, de n'entreprendre jamais aucun ouvrage, ni faire aucun paiement ou emplette considérable sans un ordre précis de Messieurs du Conseil, que M. le banderet pourra toujours faire appeler si le cas est pressant ». Il revient ensuite sur certaines règles qui doivent présider au bon ordre dans les débats des Conseils et termine par un rappel sans ménagement du secrétaire à ses devoirs. Puis, pour donner à ce grabeau plus de poids encore, il ordonne au banderet, huit jours plus tard, de « faire lire en XII et XXIV le serment que chaque membre a prêté à son élection ».

Après quoi, sans égard pour les susceptibilités qu'il avait ainsi froissées, le bailli fait un pas de plus. Dans une nouvelle séance commune, le lundi avant Noël, il préside à l'enterrement de la requête au sujet des sels, « considéré, dit le Registre, que LL. EE. ne verraient pas la dite représentation de bon oeil, ainsi qu'il paraît par les lettres adressées de leur part à sa très noble magnifique Seigneurie baillivale, lesquelles elle a eu la bonté de communiquer à ces deux nobles Corps ». Tout dépendait donc, plus que jamais, du bon plaisir de LL. EE.

Restait toujours la requête concernant les charrois. Au cours de deux séances du Conseil des XII, au début de février 1739, cette affaire vient à l'ordre du jour et l'on décide de l'envoyer enfin à LL. EE., en même temps qu'une deuxième requête concernant les

« gardes pour la peste », aux portes de la ville, dont la commune prétendait être déchargée. Mais les délégués chargés de requérir le sceau du bailli revinrent bredouilles une fois de plus, « ayant trouvé sa dite magnifique Seigneurie prête à monter en carosse »... Une semaine plus tard, ces Messieurs, qui ont pu atteindre le bailli dans l'intervalle, rapportent en séance des deux Chambres que sa Seigneurie avait communiqué son intention de faire « peut-être savoir son sentiment à ce sujet par M. le lieutenant baillival »... En effet, le surlendemain, ce dernier déclarait en Conseil que le bailli « ne pouvait absolument point accorder son sceau aux dites requêtes et qu'il avait mis au pied d'icelles les raisons de ce refus ».

On ne connaît pas ces raisons ; mais, quelles qu'elles fussent il nous paraît que le procédé de M. d'Erlach était pour le moins inamical et sans doute assez arbitraire : le droit de recours au souverain par voie de requête ne souffrait pas, que nous sachions, une limitation pareille dans la République de Berne. Et ne serait-ce pas parce qu'il se sentait sur un terrain peu ferme, relativement à ces requêtes, que M. d'Erlach prit aussitôt l'offensive sur un autre point ? Le lieutenant baillival, en effet, déclara du même coup qu'il était revenu à sa Seigneurie « que l'on s'était énoncé dans l'assemblée, samedi dernier (l'avant-veille), à son égard dans des termes qui tendaient à faire croire qu'elle n'était pas portée de bonne volonté pour ce public ».

La chose en soi n'est pas tout à fait invraisemblable. Si soumis qu'ils fussent, les conseillers de Morges étaient des hommes, non des esclaves, et les multiples vexations de leur bailli avaient fort bien pu arracher à quelques-uns d'entre eux une parole amère. Néanmoins, les deux Corps déclarèrent sur-le-champ et unanimement « qu'il ne s'était rien dit qui fût relatif à ce fait ». Puis ils députèrent quelques-uns des leurs auprès du bailli « pour l'édifier à ce sujet et le très humblement prier de dire qui lui a fait un tel rapport ».

Mis ainsi en demeure, le bailli confirme qu'on lui a fait rapport sur « certains discours qui tendaient à le faire regarder comme n'étant pas porté de bonne volonté pour les intérêts de cette Bourgeoisie ». Pour le surplus, il se dérobe à la demande des Conseils en se déclarant satisfait « de l'écrit qu'on lui remettait et des senti-

ments que Messieurs du Conseil y manifestaient ». A quoi il ajoutait qu'il se ferait toujours un plaisir de leur rendre ses bons offices « autant que la gloire de son prince n'y serait pas opposée » . . .

Messieurs de Morges goûtaient peu l'ironie, semble-t-il. Ils décidèrent donc immédiatement l'envoi à Berne d'une députation chargée de présenter personnellement les deux requêtes à LL. EE. Cependant, ils ne s'y résoudreont pas sans avoir tenté encore une démarche auprès du bailli d'Erlach. Mais déjà celui-ci leur préparait un nouveau tour de sa façon.

* * *

Dans une séance récente du Conseil (7. II. 39), la proposition avait été présentée et acceptée en premier débat, de décider désormais toutes les affaires importantes « par la voie de la ballotte ». Or ceux des Conseillers qui tentèrent auprès de M. d'Erlach la démarche ci-dessus mentionnée, rapportèrent qu'il désirait voir renvoyés à plus tard tous les sujets de désaccord entre les Conseils et lui, ainsi que la proposition récente concernant la ballotte. Une commission *ad hoc* nommée par les Conseils pourrait conférer de tout cela avec lui. Mais si « pour l'article de la ballotte on refusait d'adhérer à sa proposition amiable, il se servirait de l'autorité que LL. EE. lui ont donnée pour la suspendre ».

Les Conseils ne pouvaient refuser la proposition de conférer ainsi présentée. Ils s'inclinèrent donc sur ce point. En revanche, ils décidèrent de procéder, le lendemain, au troisième débat sur la ballotte. En cas de résolution affirmative, la décision n'entrerait cependant en vigueur qu'après la conférence projetée et l'approbation de LL. EE.

Mais le lieutenant baillival, qui assistait de droit aux séances, fit sur-le-champ opposition à ce délibéré, pour la raison qu'il passait outre à « l'invitation gracieuse de Sa Seigneurie » et qu'il avait été mis à l'ordre du jour d'une séance extraordinaire, « ce qui ne se devait point, vu l'importance du cas » . . . Le lendemain, M. d'Erlach, ayant reçu communication de ces délibérations, rappelait aux Conseils qu'il les avait invités à tenir une conférence avec lui avant le troisième débat sur la ballotte. Ce rappel était d'ailleurs enveloppé des compliments d'usage. Les Conseils manifestèrent alors l'in-

tention de maintenir leur point de vue sur cette affaire, sauf ordres contraires de M. d'Erlach. Le lieutenant baillival déclara aussitôt qu'il était porteur de tels ordres : toute délibération là-dessus devait être suspendue jusqu'à ce que LL. EE. eussent fait connaître « leur bon vouloir et intention ».

« Ensuite, dit notre texte, une partie de ces nobles Corps ayant voulu opiner pour envoyer sur le cas présent tout droit (des députés) à Berne, le dit M. le Lieutenant baillival a défendu toutes délibérations, vu son opposition prédite, croyant que si ces Messieurs ont quelques représentations à faire sur le cas, ils doivent s'adresser premièrement au très noble magnifique et très honoré seigneur Bailli, qui leur dira ses intentions ... regardant comme nul et contraire à l'autorité des supérieurs tout ce qui se pourra faire de contraire à la susdite défense, puisque fait en despect des ordres du Souverain ». Evidemment, en officier distingué, M. le lieutenant baillival de Martine, ancien lieutenant-colonel au service de Pologne, avait à coeur la bonne exécution des ordres de M. d'Erlach.

Arrivées en ce point, les choses aboutissaient à une impasse, puisque les manoeuvres du bailli tendaient clairement à couper les possibilités, pour les Conseils de Morges, d'en appeler en haut lieu. Il est probable, d'ailleurs, qu'un certain nombre de Conseillers étaient déjà résignés à tout ce qui pourrait leur venir du château. Car, dans la séance suivante, il n'y eut que 22 présents sur 36. Mais ces 22 décidèrent à l'unanimité d'en appeler malgré tout à Berne. Ils estimaient l'opposition du lieutenant baillival sur « toutes espèces de délibérations de ces deux nobles Corps contraire à leurs droits et privilèges et à la pratique constante de tous les Conseils des villes du pays ». Le lieutenant baillival protesta en vain contre cette décision. Deux membres des XII sont désignés pour se rendre à Berne le jour même.

* * *

Ainsi donc, c'est au jugement de LL. EE. que les Conseils de Morges décidèrent d'en appeler, malgré l'opposition du bailli à leur démarche. Mais une des conditions de leur succès eût été dans une complète unité de vue, une parfaite unanimité, — qui n'existait pas. Depuis quelques années, un ferment de discorde les travaillait.

On en a vu des indices dans les faits rapportés plus haut, mais voici qui est significatif: dans une séance du 22 février 1739, où revint sur le tapis la proposition des requêtes concernant les charrois pour le château et l'inspection de la contagion, le banderet Mandrot et sept autres conseillers de l'une et l'autre Chambre déclarèrent se retirer « à cause que la délibération que l'on prétend prendre aujourd'hui va contre celle que l'on avait prise précédemment et directement contre le mandat de Sa très noble et magnifique Seigneurie baillivale ». Et le lieutenant-baillival en fit autant, après avoir fait ses « protestes » sur la dite délibération. Les dix-neuf conseillers restants (sur trente-six) persistèrent néanmoins dans la décision prise l'avant-veille, concernant l'envoi à Berne d'une députation de deux des leurs.

Au surplus, ces Messieurs étaient déjà en route; mais le bailli, parti la veille au matin, les avait prévenus dans la capitale. Quand ils furent le saluer, il se montra d'ailleurs des plus aimable. A l'audience de S. E. le Trésorier du Pays de Vaud, il insista cependant sur ce qu'il avait proposé aux Conseils de Morges une conférence, qui n'avait point eu lieu encore, afin de régler amiablement leurs différends avec lui. C'est sur ce terrain aussi que se tint strictement S. E., qui conseilla dès lors aux députés de retourner chez eux. A son avis, toute l'affaire devait se régler amiablement... c'est-à-dire, en somme, selon le bon plaisir de M. d'Erlach.

Devant cette attitude, en effet, il ne restait d'autre parti à prendre, d'autant plus que les délégués avaient appris à Berne qu'un écrit y était parvenu, signé par quelques-uns des membres des Chambres, écrit dont les députés « ignoraient la forme et le contenu ». Risque-t-on de se tromper en supposant que la minorité opposante s'efforçait d'y desservir la majorité?

* * *

L'action de cette dernière était désormais vouée à l'échec, et pourtant ses péripéties se déroulèrent pendant un an encore. Il serait fastidieux de les suivre en détail. Notons simplement que le bailli trancha négativement, quelques mois plus tard, l'affaire de la ballotte, en se fondant sur certains articles du mandat souve-

rain de 1730 avec lesquels cette innovation ne pouvait se concilier. Dès lors, tout sembla s'apaiser, du moins pour un certain temps.

Mais, en décembre, un nouveau conflit éclatait. Par un arrêt de LL. EE., le Dr. Muret, qui avait été cassé de sa charge de conseiller des XII par une sentence de 1730, devait être réhabilité et rétabli à la première vacance. Les deux Conseils, surpris de cette décision souveraine, décidèrent de présenter à Berne de très respectueuses représentations, opposées au dit arrêt. Du même coup, la requête concernant les charrois, dont la délégation de février n'avait pu saisir LL. EE., devait leur être enfin présentée, malgré l'opposition de M. d'Erlach. On remarquera qu'il n'est plus question de l'inspectorat de la contagion : prudemment les Morgiens ramenaient le litige à un seul objet, où leur droit leur paraissait certain. Et, au nombre de quatre, leurs délégués retournent à Berne, en février 1740, pour y recevoir deux arrêts négatifs, tant sur le fait du rétablissement du Dr. Muret que sur celui des charrois pour les réparations du château. Voici la conclusion du second : « Que la ville de Morges ait dans la suite des temps à se soumettre à tous nos droits de souveraineté, et sans aucune résistance à contribuer comme les autres communes leur contingent pour nos charrois. Ce que nous vous enjoignons de déclarer de notre part à la dite ville de Morges et de faire inscrire cette notre ordonnance et volonté là où il conviendra ».

Ainsi, finalement, le bailli d'Erlach l'emportait sur toute la ligne, et Morges en était pour ses frais. Ses Conseils avaient-ils trop présumé de l'excellence de leur cause et de la justice souveraine ? Avaient-ils peut être aussi imprudemment rompu en visière au grand personnage qu'était déjà ce bailli d'illustre famille, fils de ce Jérôme d'Erlach, qui fut feldmaréchal-lieutenant en Autriche et comte d'Empire ? Albert-Frédéric lui-même était seigneur de Hindelbank, de Jegenstorf, d'Urtenen, de Bärswil et de Mattstetten ; il était chambellan impérial et colonel ; plus tard, il fut longtemps avoyer de Berne ; et c'est lui qui fit construire, au coeur de la ville, cet « Erlacherhof » un des plus purs joyaux de l'architecture bernoise au XVIII^e siècle ².

² Il y a de lui, par Gardelle, un fin et beau portrait. Peint en 1723, il représente A.-Fr. d'Erlach à 27 ans, en qualité de capitaine au service

D'autre part, on sait aussi que les Vaudois de ce temps avaient la passion trop vive des procès et que Davel le leur reprocha. Y eut-il quelques grains de cela dans les démêlés que nous venons de suivre? Peut-être. Cependant, nous inclinons à y voir la manifestation d'un sentiment du droit qui commence à résister aux abus de pouvoir et à s'insurger contre les dénis de justice des agents du souverain. Si elle a tourné en leur défaveur complète, la lutte que soutinrent Messieurs des Conseils de Morges, pendant près de quatre ans, n'en reste pas moins honorable; et peut-être valait-il la peine d'en suivre les péripéties, ainsi que nous l'avons essayé.

de l'Empereur, et se trouve actuellement en possession de Mlle Marguerite d'Erlach, à Berne. (Renseignements dus à l'obligeance de M. le Dr H. Bloesch, Directeur de la Bibliothèque de la ville et de l'université de Berne.)